



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de construire

Question écrite n° 48046

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à Mme la ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser la notion de périmètre de 500 mètres autour d'un édifice classé. En effet, certaines contestations naîtraient du fait que la notion de périmètre est une notion mathématique différente d'un rayon et qu'aucun texte officiel ne mentionne le terme de « rayon », même si celui-ci est implicite. Il la remercie de l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 définit le périmètre comme n'excédant pas 500 mètres. La pratique et la doctrine administrative ainsi que la jurisprudence en ont toujours fait une interprétation extensive ; « le périmètre de 500 mètres » doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée. C'est pourquoi il conviendrait de substituer au terme « périmètre » celui de « rayon » de 500 mètres : la servitude des « abords » est comprise dans un cercle de 500 mètres de rayon dont le centre se situe sur le monument classé ou inscrit.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48046

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3753

Réponse publiée le : 7 août 2000, page 4692